

VS_GERICHTE A1 25 110 vom 11. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_110

FR: VS_GERICHTE A1 25 110 du 11 août 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 110 del 11 agosto 2025

Regeste

A1 25 110 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 11 AOÛT 2025 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement incarcéré à la prison des Îles à Sion, recourante, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, autorité attaquée (surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 17 juin 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours du 24 juin 2025, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par la décision lui refusant la surveillance électronique est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP).

E. 2

La recourante, qui a conclu à sa « libération, qu'elle soit sous conditions ou pas, que le reste de ma détention soit convertie en TIG ou autre... », demande en réalité l'annulation de la décision sur réclamation du 17 juin 2025 et conteste l'existence de

- 7 - conditions permettant de révoquer la possibilité d'exécuter sa peine sous la forme de la surveillance électronique qui lui avait été accordée le 23 octobre 2024. 2.1.1 Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3).

L'article 80 al. 1 let. c CP stipule : « Il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant ». 2.1.2 L'article 8 al. 1 du Règlement sur la surveillance électronique prévoit que l'autorité compétente établit le plan d'exécution d'entente avec la personne concernée. L'article 9 de ce même Règlement stipule que si la personne condamnée constate qu'elle ne pourra pas respecter les

conditions fixées, elle doit en faire part sans délai à l'autorité compétente (al. 1). Par ailleurs, elle informe immédiatement l'autorité compétente de toute perte d'emploi, de possibilité de formation ou d'une autre occupation, ainsi que de toute modification dans sa situation personnelle (al. 2). Selon l'article 10 al. 1 de ce même Règlement, durant l'exécution, l'autorité veille à ce que la personne condamnée exécute effectivement son activité. D'après l'article 12 al. 1 de ce même Règlement, si la personne condamnée ne remplit plus les conditions fixées aux art. 2 et 3, il est mis fin à la surveillance électronique.

E. 2.2

En l'occurrence, il faut d'emblée relever qu'en lui accordant la possibilité d'être mise, à titre d'exécution dérogatoire (art. 80 al. 1 let. c CP), en mode de surveillance électronique, l'OSAMA, dont le pouvoir d'appréciation est étendu, lui avait accordé un régime de faveur.

- 8 - En effet, après avoir dans un premier temps refusé ce régime, le 5 janvier 2024, l'OSAMA avait, suite à l'insistance, via son avocate, de la recourante, accepté de réexaminer la situation. Elle avait alors requis de l'intéressée différents renseignements et pièces, lesquels avaient été remis au compte-goutte. Un entretien avait eu lieu le 9 septembre 2024 où la recourante s'était montrée peu collaborante et convaincante. Malgré ces grandes difficultés à élaborer un plan d'exécution, l'OSAMA avait, le 23 octobre 2024, afin de permettre à la recourante de concilier au mieux sa vie familiale et professionnelle, accepté du bout des lèvres d'instaurer la surveillance électronique. Le plan d'exécution approuvé à cette date était assorti de conditions claires et la recourante avait parfaitement compris qu'en cas de non-respect de ce plan, le régime de la surveillance électronique serait révoqué. Or, elle n'a cessé de braver ces interdits malgré les multiples chances qui lui ont été données par l'autorité d'exécution. Elle a, dans l'ordre : (1) reçu un avertissement formel le 19 décembre 2024 pour non-respect de la zone d'occupation et de l'heure de rentrée ; (2) fait l'objet d'une première suspension de sorties d'un mois pour les mêmes motifs, sous prétexte d'un soi-disant ennui mécanique de son véhicule ; (3) fait l'objet d'une seconde suspension de sorties de deux mois pour les mêmes motifs, sous prétexte cette fois « d'avoir mal dormi et d'avoir des soucis personnels » (4) le 9 mai 2025, elle a demandé à la prison de Sion la possibilité de modifier son horaire hebdomadaire du samedi 10 mai 2025 en prétextant avoir été engagée pour un travail dans un salon de coiffure, ce qui s'est avéré être un pur mensonge, et en se prévalant d'un faux document. Une telle attitude, très grave, démontre que la recourante cherche à tromper l'autorité d'exécution et à fuir ses responsabilités, ce qui est fortement incompatible avec la confiance nécessaire pour poursuivre la mesure de surveillance électronique généreusement octroyée. Il est donc évident, comme justement relevé par l'OSAMA dans la décision attaquée, que la recourante, incapable de réajuster son comportement en dépit des multiples remises à l'ordre, ne peut pas fournir les garanties nécessaires à l'exécution de sa peine sous la forme alternative de la surveillance électronique.

La recourante s'est continuellement prévaluée de prétextes divers et évolutifs pour solliciter la clémence de l'autorité d'exécution. Toutefois, à la lecture du dossier, on constate que les multiples regrets et promesses d'amendement de l'intéressée (9 et 20 mai 2025, 24 et 30 juin 2025) se sont avérés être des vœux pieux non suivis d'un changement d'attitude complet visant à scrupuleusement respecter à la lettre le plan d'exécution le 23 octobre 2024. Quant à sa situation familiale, elle ne saurait lui servir

- 9 - de paravent. Au contraire, le fait d'être mère de trois enfants présentant des difficultés diverses aurait dû lui faire apprécier d'autant plus la compréhension dont avait fait preuve l'OSAMA en lui accordant le régime de faveur de la surveillance électronique et tout faire pour garder la confiance de cette autorité. Il appartenait à la recourante, malgré les malheureux aléas de la vie - dont il ne faut toutefois pas oublier que certains découlent uniquement de ses mauvais choix de vie (notamment dans ses relations) - de mieux gérer ses émotions, au besoin en sollicitant un médecin pour se faire prescrire des médicaments contre l'anxiété. Or, elle y a renoncé et a à chaque fois trahi la confiance placée en elle par l'autorité d'exécution et s'est souvent montrée irresponsable et immature. Contrairement à ce qu'elle avance, une simple personne « tête en l'air » n'aurait pas systématiquement commis des erreurs sans réagir et s'amender complètement dès la première incartade au plan d'exécution. Et trouver des excuses en se réfugiant derrière son passé familial, les multiples nouveaux problèmes survenant dans la vie de son fils B _____ (stupéfiants, cambriolage, agression, difficultés pour le suivi de son apprentissage...) et une soi-disant « torture psychologique » est insuffisant pour lui accorder une nouvelle chance de s'amender. Elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si, comme elle l'affirme, « la situation est chère payée pour mes enfants ». Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3

En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Ces frais sont fixés, principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de la situation financière délicate de l'intéressée, à 500 fr. (art. 3 al. 3, 13 al. 1 et 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.